

Sénat De Belgique.

Projet de loi comprenant le Cahier des charges et conditions pour la perception de la taxe des Barrières.

Leopold, Roi des Belges.

A tous Présens et à Venir, Salut.

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit.

Article premier.

Le droit de percevoir la taxe des barrières sera adjugé publiquement, et pour chaque barrière séparément.

Art. 2.

L'adjudication aura lieu, par devant le Gouverneur de chaque province, ou un membre de la Députation des États d'éligés par lui en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées et du directeur de l'enregistrement, à l'extinction des feux par baisses successives sur une mise à prix indiquée par le conseil d'adjudication et pour le terme d'une année, commençant au 1^{er} avril 1833, à minuit et finissant au 31 Mars 1834, aussi à minuit.

Art. 3.

L'adjudication ne sera définitive qu'après l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

Art. 4.

Le Gouverneur donnera avis aux adjudicataires de l'approbation donnée à leurs marchés; ceux-ci verseront dans les trois jours, sous peine de nullité, 5 pour cent du prix du bail dans les bureaux du Gouvernement de la Province, pour couvrir les frais du timbre, enregistrement et adjudication; dans les dix jours ils fourniront un cautionnement, soit en numéraire,

soit en immeubles; le cautionnement en numéraire consistera dans le sixième du Prix annuel du fermage; le compte en sera fait à la fin du bail, de sorte que le fermier n'ait plus aucun paiement à faire pour les trois derniers mois.

Le cautionnement en immeubles sera consenti par acte authentique, en justifiant par un certificat de l'autorité communale, et par un certificat du conservateur des hypothèques que les immeubles, déduits de toutes charges dont ils sont grevés, sont au moins d'une valeur égale à la moitié du prix d'une année de bail.

Les frais qui résulteront de cet acte et de l'inscription hypothécaire qui s'en suivra seront à la charge du fermier.

Si l'adjudicataire rette en défaut de fournir le cautionnement exigé, il sera procédé à une réadjudication, à ses risques et perils; le fermier décédé devra payer immédiatement le montant de la folle-enchère, sous peine d'être contraint par les voies autorisées pour le recouvrement des revenus domaniaux.

Art. 5.

Aussitôt que les fermiers auront justifié auprès du Gouverneur de l'accomplissement des obligations à eux imposées par l'art. 4, il leur délivrera un permis de perception.

Les fermiers prêteront entre ses mains ou entre celles du commissaire de district de leur arrondissement le serment de n'exiger d'autres taxes que celles établies par la loi, et de remplir fidèlement toutes les obligations qui leur sont imposées.

Art. 6.

Les fermiers feront connaître à l'Ingénieur en chef des ponts et chaussées, l'endroit qu'ils ont choisi dans les limites indiquées par le tableau approuvé par le Ministre de l'Intérieur, pour y placer le poteau de perception; ce poteau ne pourra ensuite être changé de place qu'avec l'autorisation de la députation des états donnée d'après l'avis de l'ingénieur en chef.

Art. 7.

Les fermiers qui voudront faire opérer leur recette par des personnes, indiqueront à l'ingénieur en chef les personnes qu'ils ont l'intention de déléguer à cet effet; ce fonctionnaire, après s'être assuré qu'elles ont les qualités requises pour s'acquitter de leurs devoirs, les présentera au Gouverneur de la province pour être admises à prêter serment entre ses mains ou entre celles du commissaire de district.

Art. 8.

Les fermiers devront se pourvoir à leurs frais d'une habitation sans pouvoir prétendre de ce chef à une indemnité quelconque, soit durant le bail, soit après son expiration.

Les habitations existantes et celles qui pourront être construites pendant la durée du bail et appartenant à l'état, sont adjudgées en même temps que les carrières.

Les adjudicataires de celles déjà existantes s'y établiront en même temps qu'ils prendront possession de la carrière et ceux des maisons à construire dès le temps qu'elles seront habitables.

La durée de la jouissance de ces habitations sera égale à celle des carrières.

Les fermiers devront entretenir ces habitations pendant la durée de leur bail, et en payer toutes les charges aux-quelles les lois en vigueur sur la matière assujettissent tous les locataires des maisons ou bâtimens.

Art. 9

Ils reprendront pour leur compte, des fermiers actuels, et sur estimation, les poteaux et lanternes qui sont la propriété de ces fermiers: si ceux-ci refusaient de céder ces objets ils devront s'en pourvoir sur les champs, ailleurs; si les poteaux, carrières, lanternes &c, sont la propriété de l'état, ils seront cédés aux fermiers, à la condition de les entretenir convenablement et de les remettre à la fin du bail en bon état.

Les poteaux devront tous être semblables au modèle adopté par l'arrêté du 13 février 1816.

Art. 10.

Les fermiers verseront, dans les 10 premiers jours de chaque mois, dans la caisse du receveur de l'enregistrement et des domaines, le douzième du prix annuel, ainsi que les sommes qui auroient pu être consignées en leurs mains par suite de contraventions aux réglemens sur la police des routes, et cela sans que dans aucun cas ils puissent exiger la moindre réduction ou différer le versement, soit à titre d'indemnité de portes ou autres causes; en cas de retard de ces paiemens, ils seront poursuivis par les voies usitées pour le recouvrement des revenus domaniaux, et notamment par contrainte et saisie-exécution des biens, meubles et effets mobiliers et sans que les fermiers puissent prétendre que le recours sera exercé préalablement sur le cautionnement.

Le fermier se soumettra, à défaut de remplir les conditions de son bail, à ce qu'il soit procédé à la résiliation de celui-ci, et à une nouvelle adjudication à la folle enchère: à cet effet il suffira de lui faire une dernière sommation annonçant la susdite adjudication.

Art. 11.

Les fermiers sont sous la protection spéciale de l'autorité publique, qui leur prêterait aide et assistance et en cas de besoin main forte: ils toucheront le quart de toutes les amendes versées dans les caisses de l'administration pour contraventions qu'ils auront constatées à leur bureau de barrières: cette quote-part leur sera payée à l'expiration de chaque semestre, sur des états à rédiger par le receveur de l'enregistrement et des domaines.

Art. 12.

Lorsqu'en cas de dégel le Gouvernement jugera nécessaire, pour la conservation des routes, d'interdire pendant un certain temps la circulation des voitures chargées, les fermiers devront se conformer à cette mesure, sans pouvoir de ce chef prétendre à aucune indemnité, et seront obligés de tenir la main à l'exécution des lois existantes et des ordres donnés à ce sujet; ils encourront une amende de cinquante francs pour chaque chariot ou voiture qu'ils auront laissé passer malgré la défense.

Art. 13.

Les fermiers, ou leurs délégués, seront pour tout retard, recette illégale ou voie de fait et en général pour toute contravention aux présentes conditions et aux dispositions de la loi spéciale sur la taxe des barrières, en tant qu'elle les concerne, d'après les circonstances, condamnés à une amende de 20 à 200 francs, ou à un emprisonnement d'un jour au moins et de 15 jours au plus, ou bien conjointement à une amende et à un emprisonnement dont le maximum pourra excéder 100 francs d'amende et huit jours de prison, indépendamment des dommages et intérêts et de l'application éventuelle des lois pénales, ainsi que de la résiliation immédiate de leur bail d'après les stipulations mentionnées à l'article 10. dans le cas où les délégués des fermiers seraient hors d'état de payer les amendes, dommages et intérêts auxquels ils seraient condamnés, ces amendes, dommages et intérêts seront recouverts sur les fermiers eux-mêmes; ceux-ci resteront sous ce rapport responsables pour leurs délégués.

Art. 14.

Les fermiers des barrières seront soumis, pour ce qui concerne leurs fonctions, à la surveillance et aux ordres de l'administration des ponts et chaussées et seront spécialement tenus de lui donner connaissance de tous les faits concernant la police et la conservation des routes sur lesquelles sont placées leurs barrières; ils recevront les consignations pour contravention à la voirie, sur récépissé. Ils adresseront à la fin de chaque trimestre un extrait certifié du registre de service à l'ingénieur de l'arrondissement.

Art. 15.

Toutes contestations sur les conditions ci-dessus, seront du ressort des tribunaux.

Adoptons et ordonnons.

Bruxelles, le 11 mars 1833.

Le Président de la Chambre des Représentants,

Les secrétaires,

Signé, Pailhem.

Signés, M. Della Faille,
De Renesse.